

SARREBOURG, le 28 juin 2002



MAIRIE DE SARREBOURG
DIRECTION GENERALE
CD/DN



ARRETE n ° 02/34

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE LA ZONE DE LOISIRS DE LA VILLE DE SARREBOURG

Le Maire de Sarrebourg

Vu les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L2542-2 et L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire sous le contrôle l'autorité de surveillance de veiller à la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les lieux et édifices publics,

TITRE 1^{er} DOMAINE d'APPLICATION

Article premier : le présent règlement s'applique à la zone de loisirs de Sarrebourg comprenant les éléments ci-après désignés :

- l'étang de la Ville
- le hameau de gîtes
- le mini golf
- la piscine municipale
- l'arboretum

TITRE 2 CIRCULATION

Article 2 : l'accès au sentier de promenade autour de l'étang de la ville et aux équipements du site (jeux pour enfants, équipements sportifs, plage aménagée etc..) est interdit de 23 heures à 5 heures du matin.

Article 3 : la circulation des VL et scooters est interdite dans les allées et au sein de l'enceinte des différents équipements qui composent cette zone.

TITRE 3 BAIGNADE

Article 4 : une baignade est ouverte sur la zone de loisirs dans un périmètre aménagé à cet effet, du 1^{er} juillet au 31 août.
La baignade est autorisée tous les jours de 13 h à 19 h en présence du personnel de surveillance à l'exception du mardi de 14 h à 19 h.

Les baigneurs sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement de baignade affiché sur le site.

Article 5 : la pratique de la baignade en dehors du périmètre et des horaires de surveillance définis à l'article 1^{er} se fera aux seuls risques et périls des baigneurs.

TITRE 4 : PECHE :

Article 6 : La pêche est autorisée aux seuls détenteurs de la carte de pêche délivrée par la Ville et conformément au règlement existant.

Article 7 : la carte de pêche est strictement personnelle, elle doit être présentée ainsi que la carte d'identité à toute réquisition des agents chargés de la surveillance.

Article 8 : du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 15 septembre, la pêche n'est autorisée que sur la partie ouest de l'étang et délimitée par des panneaux.

Article 9 : du 1^{er} juillet au 31 août la pêche est autorisée jusqu'à 10 heures sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 10 : en mauvaise saison, du 16 septembre au 30 avril, la pêche est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 11 : le titulaire de l'autorisation ne peut utiliser au maximum que deux lignes montées sur canne (avec moulinet) qui devront être posées à proximité du pêcheur.

La pêche au lancer, l'utilisation de leurres artificiels et le mort manié sont interdits. La pêche de nuit est interdite.

Article 12 : le pêcheur est tenu de respecter la propreté des lieux de pêche et de n'abandonner aucun débris ou emballage ni sur les berges ni dans l'eau.

TITRE 5 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

Article 13 : le camping est interdit, les visiteurs veilleront à ne pas nuire à la propreté des lieux ainsi qu'à la sécurité des personnes, les papiers devront être jetés dans les corbeilles disposées à cette fin.

Article 14 : les chiens sont admis mais doivent être tenus en laisse sauf sur le mini golf et à la piscine où ils sont interdits.

Article 15 : les pique-niques sont limités aux endroits prévus à cet effet, à proximité des barbecues en pierre fixe.

Article 16 : les plantations et équipements du site doivent être respectés par les utilisateurs.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement et aux règles en vigueur. En particulier s'exposent à l'expulsion immédiate les personnes qui se comportent de manière indécente sans préjudice des poursuites pénales.

Article 18 : la Ville se décharge de toutes responsabilités en cas d'imprudence ou de mauvaise utilisation des lieux.

Article 19 : les arrêtés n° 01/24 du 23 avril 2001 et n° 02/30 du 17 juin 2002 sont abrogés.

Article 20 : le Directeur Général de la Mairie et le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrebourg le 28.06.2002



Le Député Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Marty".

Alain MARTY